



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Mairie de Le Pin

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au sein du Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie Wallez, Maire de la Commune.

Étaient présents : Mme Lydie Wallez, M. Patrick Paturot, M. Nuno Ribeiro, Mme Elisabeth Chhieng, M. Jean-François Page, Mme France Lachaud, M. Julien Fort, Mme Habiba Bennekrouf

Ont donné pouvoir : Mme Catherine Lagnès à M. Patrick Paturot
Mme Grazyna Zito à Mme Lydie Wallez
M. Marc Rouchy à M. Julien Fort
Mme Stéphanie Rodrigues à M. Nuno Ribeiro
M. Loïc Brunet à Mme France Lachaud
Mme Madison Podevin à Mme Habiba Bennekrouf

Absent : M. Philippe Teixeira

Secrétaire de séance : M. Jean-François Page

Madame Lydie Wallez, Maire de la Commune, ouvre la séance de ce conseil municipal.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°22/23 : APPROBATION DU PROJET DE LA REVISION DITE « ALLÉGÉE » N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 153-21,

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Le Pin approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2006,

Vu, la délibération n°20/46 du conseil municipal en date du 02 juillet 2020 prescrivant le lancement de la révision allégée n°1 du PLU,

Vu, la délibération n°21/43 du conseil municipal en date du 28 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu, l'arrêté municipal n°2022/56 en date du 19 avril 2022 soumettant à enquête publique le projet de révision du PLU arrêté et l'avis d'enquête publié,

Vu, le rapport d'enquête publique en date du 28 juin 2022 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Le Pin tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- Dit que le dossier de projet de révision allégée du PLU tel qu'approuvé par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Le Pin, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération :
 - Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Fera l'objet d'un affichage en Mairie de Le Pin pendant un mois et fera l'objet d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - Sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier,
 - Après accomplissement des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°22/24 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33,

Vu, la délibération n°040-2022 adoptée le 30 mai 2022 portant composition de la CLECT,

Considérant que le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) entraîne la création d'une commission (déterminée à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts) chargée d'évaluer les transferts de charges et leur mode de financement liées aux compétences (notamment eau, assainissement, petite enfance et collecte des déchets) transférées par les communes à la communauté de communes. Après réalisation de son travail, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) rédigera un rapport qui déterminera l'évaluation du coût net des charges transférées lequel servira au calcul de l'attribution de compensation.

Considérant que le conseil communautaire a déterminé la composition de la CLECT et a fixé son nombre à 20 sièges, soit un représentant titulaire par commune ainsi qu'un suppléant,

Considérant que par suite, il appartient à chaque conseil municipal de désigner son représentant titulaire et son suppléant et qu'il est proposé au conseil municipal de désigner comme suivant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Patrick PATUROT	Lydie WALLEZ

Après en avoir délibéré,

- Désigne Monsieur Patrick PATUROT représentant titulaire de la commune de Le Pin et Madame Lydie WALLEZ représentante suppléante, à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°22/25 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu, la délibération n°53-2022 du 4 juillet 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé le bloc de compétences optionnelles, ce qui entraîne le reclassement des compétences eau et assainissement dans les compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Préfecture a émis des observations invitant la collectivité à rédiger ses compétences obligatoires conformément au libellé des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant que la modification des statuts de la Communauté de communes Plaines et Monts de France doit être soumise à l'approbation de l'assemblée de chacune des communes membres dans un délai de trois mois, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré

- Approuve le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Plaines et Monts de France,
- Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°22/26 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la commune de Le Pin donne lieu au paiement d'une redevance, conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune de Le Pin donne lieu au paiement d'une redevance, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Par conséquent, GRDF versera un montant de 801 € au titre de l'année 2022 pour ces deux redevances ; De fait, la commune est invitée à émettre un titre exécutoire de recettes unique.

Après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à émettre un titre exécutoire de recettes unique d'un montant de 801 € au titre de la redevance d'occupation du domaine publique par GRDF.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°22/27 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2021

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3,

Considérant que le comité syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne, a adopté le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Considérant que ce rapport doit être présenté au conseil municipal avant le 31 décembre 2022 (cf. article D2224-3 du CGCT) et mis à disposition du public (cf. article L.1411-13) dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal,

Considérant que ce rapport est en ligne sur le site internet du Syndicat : <https://www.smaeplagny.fr>

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la réception du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°22/28 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, la demande de notre service de gestion comptable de Meaux en date du 11/07/2022, concernant la créance irrécouvrable suivante pour un montant total de 190.20 € :

- Mise en contentieux cantine et garderie année 2013 pour 190.20 € - pièce n°2013 T 228 1,

Considérant qu'il convient de porter cette somme en non valeurs, à mandater sur le compte 6541,

Après en avoir délibéré

- Autorise Madame le Maire à porter la somme de 190.20 € en non-valeur, à mandater sur le compte 6541, et à signer tout document nécessaire au passage de cette écriture.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DELIBERATION N°22/29 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE ÉCLAIRAGE PUBLIC 2022 RUE DE LAGNY, AUPRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM).

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Dans le cadre du projet de remplacement de luminaire par des lanternes en LED dans le centre-ville ;

Vu la proposition de la société Bâtiment Industrie Réseaux (BIR) pour le remplacement de 13 luminaires par des lanternes LED de type NOA 2, rue de Lagny ;

Considérant que ce remplacement permettra à la commune de faire une économie sur la consommation électrique et une amélioration de l'éclairage public,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est de :

Total HT : 8 368.10 €
TVA 20% : 1 673.62 €
Total TTC : 10 041.72 €

Décomposé comme suit :

- remplacement de luminaires de toute nature	Total HT : 981.50 € TVA 20% : 196.30 € Total TTC : 1 177.80 €
- remplacement de coffrets y compris parafoudres	Total HT : 1 016.60 € TVA 20% : 203.32 € Total TTC : 1 219.92 €
- fourniture de lanternes de type NOA 2	Total HT : 6 370.00 € TVA 20% : 1 274.00 € Total TTC : 7 644.00 €

Considérant qu'il peut être sollicité une subvention auprès du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) à hauteur de 50% pour la fourniture ;

Considérant que le financement de cette opération serait le suivant :

Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) 3 185.00 € HT

Montant total TTC à la charge de la collectivité 6 856.72 €

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de 8 368.10 € HT soit 10 041.72 € TTC.
- Décide d'inscrire la dépense au budget de la commune.
- Mandate Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DELIBERATION N°22/30 : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM) – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le code de la commande publique et son article L2313 ;

Vu, la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés.

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le programme et les modalités financières,
- APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande,
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergies et services associés,
- AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DELIBERATION N°22/31 : FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu, les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu, le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instituer le taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal,
- D'EXONERER les locaux suivants, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art.1635 quater E, 1° CGI)	0 %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art.1635 quater E, 2° CGI)	0 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art.1635 quater E, 3° CGI)	0 %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m2 (art.1635 quater E, 4° CGI)	0 %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art.1635 quater E, 5° CGI)	100 %
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art.1635 quater E, 6° CGI)	100 %
Maisons de santé (art.1635 quater E, 7° CGI)	100 %

- PRECISE QUE cette délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
- PRECISE QUE le taux de 4 % de la taxe d'aménagement communale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°22/32 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14,

Vu, cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Le maire communique ensuite le nom de ce correspondant au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- « Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune »

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Après en avoir délibéré

- DESIGNNE Mme Habiba Bennekrouf en qualité de correspondant incendie et secours.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour.

INFORMATIONS DIVERSES

- Terrain de pétanque : Un terrain de pétanque d'une surface de 160 m2 va très prochainement être réalisé au niveau du city-parc.
- Stade : Le remplacement du ballon d'eau chaude vient d'être effectué.
- Eclairage public : De nombreuses rues sont désormais équipées d'éclairage LED moins énergivore en consommation électrique que l'éclairage classique. L'intensité est diminuée de moitié de 22 heures à 6 heures du matin.
- Pôle santé : La commission d'appel d'offres se réunira le 6 octobre pour l'ouverture des plis.
- Vidéo surveillance : Les caméras de la rue de Chelles ont été vandalisées. Elles sont désormais en état de fonctionnement. Une plainte a été déposée au commissariat de Police.
- Police municipale : La convention avec la Police municipale de Chelles est opérationnelle depuis le 15 juillet 2022. N'en déplaise à une petite minorité, l'intervention de la police est vivement appréciée par les pinois.
- CCAS : Cette année, nos séniors sont partis à Naples. Le séjour s'est bien déroulé mais le soleil n'a pas été de la partie !

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance du conseil municipal est close.



**Le Maire,
Lydie Wallez**